



SOMMAIRE
DES PRIVILEGES

OCTROYEZ A L'ORDRE
S. JEAN DE HIERUSALEM,
& autres choses re-
marquables.

DE VUIS
LA PRISE DE L'ISLE
DE RHODES PAR
ledit Ordre,

IUSQVES A LA PRISE
DE POSSESSION DE L'ISLE
de Malte.

LIVRE SECOND.



DISCOUNT
GENTLEMEN
IN
LONDON
AND
WESTMINSTER
AND
ST. MARTIN'S
VINEYARD
AND
ST. MARTIN'S
VINEYARD
AND
ST. MARTIN'S
VINEYARD



LA CITE' DE
RHODES.

EN LAQUELLE
L'ORDRE DE S. IEAN
DE HIERUSALEM A DEMEVRE'
213. années, depuis l'an 1309. iusques en l'an 1522.



DESCRIPTION DE L'ISLE DE RHODES.

L'ISLE de Rhodes est comprise entre les Isles de l'Asie, en la prouince de Lycie, & est separée d'icelle par vn canal large enuiron de 40. lieuës françoises, appellé le canal de Rhodes; ladite Isle a de circuit enuiron autres 40. lieuës: sa forme est quarrée, & vn peu longue, laquelle a pour ses confins ladite prouince de Lycie, du costé du Septentrion, l'Egypte du costé du Midy, du Leuant l'isle de Cypre, & du Ponant l'isle de Candie, anciennement appellée Crete, située sous vn Ciel temperé, où le Soleil paroist tous les iours, & pour ce subiet fut par les anciens dediée au Soleil.

Consistoit autresfois en trois principales villes & forteresses nommées Linde, Ialison, & Camiron, du nom des enfans de Leorate Chef des Hilliades, Prince & Seigneur de ladite isle, desquelles la seule Ialison est restée sur pied, & avec ladite Isle a retenu le nom de Rhodes.

A l'embouchure de son port sur les deux rochers où sont à present situées les 2. grosses tours de la chaine, estoit fondé le grand Colosse du Soleil, fabriqué de bronze, de la hauteur de 70. coudées; & estoit si admirable, qu'il fut mis au nombre des sept merueilles du monde, lequel fut renuersé par vn tremblement de terre, & son métal emporté en Egypte sur 900. chameaux chargez, longues années apres sa cheute, en l'an de N. Seigneur 654. & 1460. apres qu'il fut fabriqué.

Ladite Isle fut reduite sous l'obeyssance de la Religion militante des Hospitaliers S. Iean de Hierusalem, par la valeur & industrie de Frere Foulques de Villaret 24. grand-Maistre d'icelle, & par la generosité des Cheualiers de ce temps-là, le 15. Aoust, 1309. soustraite de l'inauasion d'Ottoman, premier Empereur des Turcs.

Ladite Religion s'est maintenuë à Rhodes l'espace de 213. années contre l'effort de 3. ou 4. sieges d'armées Imperiales des Empereurs Mahometans.

Le premier siege fut en l'an 1310. l'année suiuiante apres la prise d'icelle, & ce par l'armée d'Ottoman I. & le genereux Amedee Duc de Sauoye luy fit leuer le siege.

Le second fut par le Sultan d'Egypte, qui estoit gouuerneur du Royaume de Hierusalem, qui assiegea Rhodes l'an 1444. au mois d'Aoust, & tint le siege deuant Rhodes l'espace de 5. années entieres, où Fr. Iean de Lastic, 35. grand-Maistre dudit Ordre, soustint tous ses efforts: le Turc à la parfin fut contraint de leuer le siege, & se retirer avec sa honte.

Le troisieme siege de Rhodes fut mis par Mahomet II. fils d'Amurath II. le 23. May, 1480. par son armée composée de cent mil hommes de combat, & Fr. Pierre d'Aubuffon 39. grand-Maistre dudit Ordre soustint ledit Siege, & força ledit Empereur de leuer, & s'en retourner à Constantinople.

Le quatrieme siege fut mis par l'Empereur Solyman 2. fils de Selim I. le 26. Iuin, 1522. & sept mois apres, le propre iour de Noël il se rendit le Maistre de l'isle & de la Cité de Rhodes; son armée composée de 400. voiles, & de trois cens mil combattans, desquels en ce siege furent tuez plus de cent mil Turcs. Ledit siege fut soustenu par Fr. Philippes de Villiers l'Isle-Adam, 45. grand-Maistre dudit Ordre, qui ne peut auoir aucun secours des Princes Chrestiens, au tres-grand malheur de la Chrestienté, toutes lesquelles particularitez desdits sieges se trouuent plus exactement enoncees dans l'histoire de la Religion.



SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A L'ORDRE de S. Iean de Hierusalem.

Et autres immunitex remarquables, du vivant de Frere Foulques de Villaret, vingt-cinquesme Grand-Maistre dudit Ordre, Et le premier en l'Isle de Rhodes.

LIVRE II.



FRERE FOVLQVES DE VILLARET, apres son election au Magistere en ladite ville de Limiffon de Cypre, en ladite année 1308. part & s'en va trouuer l'Empereur Andronic à Constantinople, obtient de luy l'ineffiture de l'Isle de Rhodes, pour luy & sa Religion, au cas qu'il la peut prendre, & en chasser les Turcs & Sarasins vsurpateurs d'icelle ; & par mesme moyen alla trouuer en France le Pape
c iij

Clement V. qui luy confirma ladite donation de l'Isle de Rhodes, & en outre luy donna des moyens, & des forces pour luy ayder à executer son dessein, avec le droit de nomination perpetuelle de l'Archeuesché de Rhodes.

Puis ledit Grand-Maistre part d'Avignon, s'en retourne à Cypre, execute son entreprise, & se rend le Maistre de ladite Isle, & ville de Rhodes, le quinziesme d'Aoust 1309. & pareillement bien tost apres de l'Isle de Lango, & de sept autres isles voisines.

L'année suivante 1310. les ruines de ladite prise de Rhodes n'estans encore entierement restaurées: Ottoman premier Prince, ou Empercur des Turcs, indigné de telle surpris, & qu'on auoit chassé les siens de ladite Isle, la vient assieger, avec vne puissante armée. Aussi tost qu'on en eut les nouvelles en Occident, le grand Amedee, quatriesme Comte de Sauoye, prepare vne autre puissante armée, alla au deuant de ladite Isle, & força Ottoman de leuer le siege, & faire retraicte à sa honte, & confusion; & en signe d'vne si heureuse victoire, laissa l'Aigle, anciennes armes de sa maison, & prit la Croix blanche dudit Ordre en ses estendars, en champ de gueules; & pour deuise ces quatre lettres *F. E. R. T.*, signifiat que sa force auoit tenu & conferué Rhodes, & autres choses semblables appartenans à l'histoire, inserées dans les Croniques dudit Ordre, par Bosio en la 2. partie, liure premier, n'estant question en ce traicté que d'exprimer, ou faire mention des priuileges octroyez à ladite Religion en l'Isle de Rhodes du viuât dudit Grand-Maistre de Villaret.

Bien tost apres l'establissement dudit Ordre en l'Isle de Rhodes, l'Ordre militant des Templiers fut esteint & aboly au Concile general de Vienne en Dauphiné, commencé le 16. Octobre 1311. par le Pape Clement V. en presence du Roy Philippes le Bel, & de ses trois enfans; & fut decreté contre lesdits Templiers: *Vt eorum nomen, & ordinis aboleretur, & bona hospitalarijs addita*, & la Bulle de ladite extinction dudit Ordre, & l'vniõ de ses biens ausdits Hospitaliers fut du 2. iour de May 1311. suiuant l'année de son Põtificat, du viuât dudit Frere Foulques de Villaret.

Arrest du Parliament de Paris, du Mercredy apres l'annonciation de nostre Seigneur 1312. touchant l'vniõ des biens desdits Templiers audit Ordre S. Iean de Hierusalem.

Autre Bulle du mesme Pape du 16. May 1312. adressante aux administrateurs & curateurs des biens desdits Templiers, qu'ils eussent dans vn mois, apres la signification de la presente bulle (à eux faicte) à restituer entierement lesdits biens, & les remettre entie les mains du Grand-Maistre, grands Prieurs, & Freres de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, ou à leurs Procureurs, en desduisant les despences faictes, pour l'administration desdits biens.

Autre Bulle du Pape Clement V. du 16. iour de May 1312. enuoyée à Louys X. dit Vtin Roy de Nauarre, fils aîné de Philippes le Bel, le suppliant de commander aux administrateurs des biens des Templiers en son Royaume, & par toutes ses terres, qu'ils eussent à remettre lesdits biens entierement entre les mains du Grand Maistre, Prieurs, Commandeurs, & Freres de l'Ordre S. Iean de Hierusalem ou à leurs Procureurs, & qu'il luy pleust d'y tenir la main forte, prester aide & faueur.

Lettres patentes du Roy Philippes le Bel du 28. May 1312. portant mandement au Baillif d'Orleans, de mettre en possession, & faire iouyr ledit Ordre S. Iean de Hierusalem des biens desdits Templiers.

Priuileges octroyez audit Ordre par ledit Pape Clement V. donnez à Chasteau-neuf d'Avignon le 29. May 1312. par lequel le Pape deffend toutes sortes d'alienations des biens stables, & immobiliers dudit Ordre, d'autant qu'ils ont esté donnez pour la tuition, & defence de la foy, & de la terre Saincte, à peine de nullité, & autres peines.

Autres lettres patentes dudit Louys X. dit Vtin, Roy de Nauarre, Comte Palatin, de Champagne & Brie, portant mandement au Baillif de Chaumont, & l'aduertissant comme l'Ordre des Templiers auoit esté supprimé au Concile general de Vienne en Dauphiné, luy present, & requerant, & leurs biens donnez à l'Ordre des Hospitaliers S. Iean de Hierusalem, & qu'il tasche de les mettre en pleine & entiere possession, & iouyssen desdits biens & autres immunitiez portées par lesdites lettres patentes du 20. Aueil.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A
 l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables, du
 viuant de Frere Foulques de Villaret, mais regnant pour lors au Magistère
 Frere Maurice de Pagnac, de la langue de Prouence, esleu par le Conuent de
 Rhodes, par la deposition que ledit Conuent auoit faite dudit de Villaret, en l'an
 1317. Et les differens d'entre ledit Conuent & ledit de Villaret furent deuolu-
 lus, & decidez, par deuant le Pape Clement V. dans la ville d' Auignon, les-
 quels differens durerent l'espace de 5. ans, iusques au decez dudit de Pagnac,
 qui fut en l'an 1321. Et ledit de Villaret fut restably par le Pape en sa dignité
 magistrale: & deux ans apres, ou enuiron, il renonça le Magistère es mains
 du Pape Iean vingt-deuxiesme, lequel fit assembler les grands Priours, Com-
 mandeurs & autres principaux Cheualiers qui se trouuerent dans Auignon,
 lesquels eleurent tous vnanimement Frere Elion de Ville-neufue, grand Priour
 de saint Gille Prouençal, en l'an mil trois cens vingt trois, tellement que les
 Priuileges octroyez audit Ordre, pendant tels differens, ont esté donnez du vi-
 uant de l'un & de l'autre des deux susdits grands-Maistres, bien que l'election
 dudit de Pagnac n'ait iamais esté trouuée Canonique, ny luy nommé au rang
 des grands-Maistres dudit Ordre.



PRIVILEGES octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par
 le Pape Iean 22. du dernier iour de Iuin 1317. contre toutes sortes d'a-
 lienatiōs, & d'Emphyteoses perpetuelles, des biens stables dudit Ordre,
 avec la cassation de toutes les alienations du passé, & les inhibitions &
 desfèces d'en faire à l'aduenir, sans l'expresse licēce du S. Siege Aposto-
 lique, & autres peines portées par ledit Priuilege, dās lequel est interée la bulle du Pa-
 pe Clemē V. touchāt lesdites alienatiōs du 29. May, 1312. & cette bulle est octroyee
 pendant le procez des deux susdits grands Maistres de Villaret, & de Pagnac.

Autre Priuilege octroyé audit Ordre S. Iean de Hierusalem par le Pape Iean 22.
 en date du 30. Octobre 1317. touchant l'exēption des decimes, contributions chari-

tables, & autres subſides quelcōques, accouſtumez d'eſtre leuez, ou qui ſe leuerōt à l'aduenir. Sa Saincteté declare ledit grand-M. fondit Hoſpital, les Freres d'iceluy, leurs Prieurez, Commanderies, Eglifes, Chapelles, & biens n'eſtre compris eſdites impositions, ains en font totalement exempts du temps de la diuiſion d'entre les deux ſufdits grands-Maiſtres.

Mandement du Pape Iean XXII. en datte du 1. Decembre 1318. adreſſé aux Miniſtres, Prieurs des Freres Preſcheurs, & Gardien des Freres Mineurs, commis par ſa Saincteté à voir & arreſter les comptes des Eueſques, Prelats, & autres qui auoiēt taxé les penſions viagères pour les Religieux Tēpliers trouuez n'eſtre coupables à la generale accuſatiō & condēnatiō de leur Ordre, & moderer leſdites penſiōs trop exceſſiues, & au dōmage deſdits Hoſpitaliers ſucceſſeurs, & heritiers des biens des Tēpliers, du tēps de la diuiſiō ſufdite des deux grāds-M. de Villaret & de Pagnac.

Priuileges oſtroyez à l'Ordre de S. Iean de Hieruſalem par le Pape Iean XXII. en datte du 8. May, 1321. contre les occupateurs & vſurpateurs des biens de l'Ordre de ſainct Iean de Hieruſalem, adreſſez pour l'execution d'iceux, aux Abbez, & Prieurs du Monaſtere de ſainct Sulpice de Bourges, de ſainct Flour, & au Sacriſtain de l'Eglife de Lyon, du temps de la ſufdite diuiſion.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A l'Ordre de S. Iean de Hieruſalem, & autres immunitēz remarquables, du uiuant de Frere Elion de Ville-neufue, vingt-fixieſme grand-Maiſtre dudit Ordre, à Rhodes.



FRERE ELION DE VILLE-NEVFVE Prouēçal, auparauāt grand-Prieur de S. Gilles, fut eſleu grād-M. de l'Ordre de S. Iean de Hieruſalē, en la ville d'Auignō, par la renonciatiō du Magiſtere qu'en fit Frere Foulques de Villaret, entre les mains du Pape Iean 22. lequel cōmāda à tous les Cheualiers, Cōmandeurs & Religieux dudit Ordre, qui ſe trouuerēt dās Auignō, de ſ'aſſembler, & d'eſlire le plus capable d'entr'eux pour eſtre leur chef & grād-M. leſquels tous vnanimemēt nommez, eſleurent le ſufdit de Ville-neufue, perſonnage de merite, & tres-hōme de bien, laquelle nomination fut tres-agreable à ſa Saincteté, qu'il approuua fort volontiers, & le declara vray & legitime chef, & grand-Maiſtre dudit Ordre, comme en eſſet, il ſe comporta fort ſagemēt iuſques à ſon trespas, qui fut en l'an 1346. ayant veſcu grand-Maiſtre l'eſpace de 23. ans.

De

de S. Iean de Hierusalem. 59

De son temps Charles IV. dict le Bel, Roy de France, confirma les priuileges octroyez audit Ordre par le Roy Louys VII. son predecesseur, de l'an 1158.

Philippe VI. Roy de Vallois Roy de France, par les priuileges qu'il octroya audit Ordre, en Septembre 1330. le mit sous la protection & sauue-garde des Roys de France, & luy octroye plusieurs autres franchises & libertez.

Le Pape Benoist XI. di& XII. confirma tous les priuileges octroyez audit Ordre par ses predecesseurs. Donn  e    Auignon le 13. Nouembre 1335.

Clement VI. Pape exempta ledit Ordre de toutes decimes, collectes, tailles, procurations, & autres subsides & impots, que mesme il ne peut estre excommuni   par faute de payement desdits impots, par sa Bulle donn  e    Auignon, le sixiesme Aoust, 1342.

Et le mesme Pape par autre Bulle du 14. Iuin 1343. confirma tous les priuileges de ses predecesseurs octroyez audit Ordre de S. Iean de Hierusalem.

Philippe VI. dict de Vallois, Roy de France, par ses lettres patentes donn  es    Paris au mois de Decembre 1339. declara que les sauue-gardes, graces, libertez, & priuileges octroyez audit Ordre par luy ou ses predecesseurs Roys de France, fussent ponctuellement gard  s de poinct en poinct, selon leur forme & teneur.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
   l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunit  z remarquables,
du viuant de Frere Dieu-Donn   de Gozon vingt-septiesme Grand-
Maistre dudit Ordre.



DIEU-DONN   DE GOZON, *Draconis Exinctor*, grand Commandeur de la langue de Prouence, esleu Cheualier d'election du Magistere, estant dans le Conclau, persuada de telle sorte les autres Electeurs, qu'il se fit eslire par eux Grand Maistre dudit Ordre en l'Isle de Rhodes, en l'an 1346. mourut le septiesme de Septembre 1353. a vesce Grand-Maistre, sept ans ou enuiron.

De son temps la Religion & les Freres d'icelle, eurent dispense du Pape Clement sixiesme, de manger chair en la Septuagesime, iusques    Careme-prenant,

à la charge de ieuſner tous les Vendredys en contre-eſchange, iuſques à la Saint Iean Baptiſte.

Pendant ſon Magiſtere, Iean premier Roy de France, par ſes lettres patentes du mois de Nouembre 1350. confirma les priuileges octroyez audit Ordre par Philippes VI. de Vallois Roy de France, donnez à Paris en Septembre 1330.

Le Pape Innocent VI. confirma tous les priuileges octroyez audit Ordre par ſes predeceſſeurs, donnez à Auignon le 7. Mars 1352.

Autres priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hieruſalem, par les Sereniſſimes Ducs & Duchefſes de Lorraine; & en particulier par Marie de Blois, Duchefſe, veſue de feu Ferry III. Duc de Lorraine, en forme d'eſchange des gros diſmes d'Ainulle, appartenans audit Ordre, pour l'exemption & affranchiſſement de ſes biens, maiſons, bailliages, & perſonnes, de toutes demandes, priſes de beſtes, graces, conduites de bleds, cheuauchées, & autres immunitez & ſeruitudes. Faiſt en l'année 1349.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hieruſalem, & autres immunitez remarquables,
du viuant de Frere Pierre de Cornillan, vingt-huiſtième Grand-Maiſtre dudit Ordre.*



PRERE PIERRE DE CORNILLAN, vingt-huiſtième Grand-Maître dudit Ordre, grand Prieur de S. Gilles, de la langue de Prouence, fut eſleu Grand Maïſtre à Rhodes, en l'an 1355. mourut en l'an 1355. a veſcu Grand-Maïſtre enuiron deux ans.

De ſon temps le Pape Innocent VI. par ſa Bulle du 21. Feurier 1355. donna le priuilege à l'Ordre, qu'il pouoit enuoyer ſes Religieux eſtudier en l'Vniuerſité de Paris, & ailleurs, en droit Canon, & autres ſciences, meſme prendre leurs degrez de Bachelier, ou de Docteur, avec leur habit & la Croix, ainſi que les Religieux des autres Ordres, nonobſtant toutes conſtitutions contraires de ladite Vniuerſité de Paris.

SOMMAIRE

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROIEZ
à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables, du viuant de Frere Raymond Berenger, trentiesme Grand-Maistre dudit Ordre.



RERE RAYMOND BERENGER, trentiesme Grand-Maistre dudit Ordre, de la langue de Prouence, fut esleu Grand-Maistre à Rhodes, en l'an 1365. mourut en l'an 1373. a vescu au Magistere enuiron huit années & demie.

De son temps les Cheualiers de Rhodes, en compagnie du Roy de Cypre, prindrent la ville d'Alexandrie d'Egypte, la pillerent, bruslerent, & puis l'abandonnerent, où il fut tué cent Cheualiers, prindrent pareillement & saccagerent Tripoly de Syrie, en l'an 1366.

Le Pape Urbain V. enuoya ledit Grand-Maistre en l'Isle, & Royaume de Cypre, pour accorder les Freres de Pierre Roy de Cypre, par eux miserablement massacrez, & qui s'entre-battoient entre-eux de la Couronne dudit Royaume, ledit Grand-Maistre Berenger les accorda en l'an 1371.

Finalemēt ledit Grand-Maistre ennuyé de tant de miseres, & d'incommoditez du monde, desirant faire vne vie plus quiete, & solitaire, demanda licence au Pape Gregoire XI. de renoncer le Magistere, ce que ledit Pape ne luy voulut accorder, l'estimant estre necessaire pour le maintien de la foy, & conseruation des pauures Chrestiens de l'Orient.

De son temps Charles IV. Empereur des Romains, par ses lettres patentes du 10. Iuin 1365. octroya audit Ordre de beaux priuileges, confirma & renouuella ceux de Federic I. dit Barberousse, donnez audit Ordre, en Octobre 1158. cy-dessus cottez.

Le Pape Urbain V. par ses Bulles du 21. Iuillet 1369. sur certaine imposition que Charles V. Roy de France desiroit faire sur le Clergé de France, ledit Pape veut & declare que toutes les Religions, & persônes d'icelles eussent à y cōtribuer, fors & excepté les Cardinaux, & les Ordres militars des Teutoniés, & de S. Iean de Hierusalē.

Le Pape Gregoire XI. par sa Bulle donnée à Aignon le 1. iour de May, 1371. confirma tous les priuileges octroyez audit Ordre, par les Papes ses predecesseurs.

SOMMAIRE

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunités remarquables,
du vivant de Frere Robert de Ivliac, trente-vniésme Grand-Maistre
dudit Ordre.*



ROBERT DE IVLIAC, trente-vniésme Grand-Maistre dudit Ordre de S. Iean de Hierusalem, grand Pricur de France, fut esleu Grand Maistre par le Couuent de Rhodes, luy estant absent, en l'an 1373. & mourut le 29. Iuin 1376. a vescu en la dignité Magistrale, environ trois ans, & faisant son voyage à Rhodes passa par Auignon, baisa les pieds au Pape, & tint vne assemblée generale dans Auignon qui eut la mesme force qu'un Chapitre general.

De son temps le Pape Gregoire XI. donna à luy & à sa Religion le Gouvernement de la Cité de Smirne, & luy commanda de l'accepter, à peine d'excommunication, par sa Bulle donnée à Auignon, le 21. Septembre 1374. à fin de la defendre, & conferuer aux Chrestiens, contre les forces des Turcs.

Ledit Pape Gregoire XI. ostroya audit Ordre de beaux priuileges, donnez à Auignon le 22. Decembre 1373. par lesquels toutes sortes d'alienations, & d'emphyteoses perpetuelles des biens stables de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, faites ou à faire, & par quelques personnes que ce soit, & encores qu'elles soiēt confirmées & ratifiées par le Pape, & par ledit Ordre, sont toutes reuouquées & annullées, & ledit Ordre reintegré entierement en tous ses biens stables, mal-alienéz; & iceu remis en mesme estat qu'ils estoient auparauant lesdits pretendus alienations.

Et le mesme Pape confirma derechef tous les priuileges dudit Ordre, par autre Bulle donnée à Auignon le 7. Feurier 1374.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables, du
vivant de Frere Iean Ferdinand d'Heredia, trente-deuxiesme Grand-
Maistre dudit Ordre.*



FRERE IEAN FERDINAND D'HEREDIA, trente-deuxiesme Grand-Maistre dudit Ordre, Espagnol de la langue d'Arragon, Castellan d'Emposte, grand Prieur des grands Prieurez de Castille, Catalogne, & de S. Gilles, fut esleu Grand-Maistre dudit Ordre, en l'an 1376. mourut en la ville d'Auignon, en Mars 1396. a vescu Grand-Maistre dudit Ordre dix-neuf ans, & huit mois, en grande reputation, & qui a fait merueilles, & des affaires d'importance de son temps.

Et auparauant qu'estre Cheualier & promu au Magistere, il auoit esté marié, & auoit des enfans, alla visiter le S. Sepulchre, & les autres saints lieux de Hierusalem, fut Ambassadeur du Pape Gregoire XI. pres de la persône de Charles V. dit le Sage, Roy de France, & d'Edouard III. Roy d'Angleterre, fit faire ces belles murailles, tours, & bouleuards d'Auignon, & fut Capitaine d'armes, & Gouverneur general de la Cité & Comté d'Auignon.

Estant Grand-Maistre fit des choses remarquables, & de belles entreprises.

Alla assieger avec le general des Venitiens, la Cite de Patras en la Morée, & la prit, & ledit Grand-Maistre combattant seul à seul avec le Gouverneur de Patras, le met à mort.

Costoyant avec son armée les costes & confins de la Morée, pour remarquer les lieux; à la rencontre d'une embuscade, fut pris des Turcs pres de Corinthe; & pour le rachepter fallut rendre ladite ville de Patras, & autres lieux de la Morée, pris & possédez par ledit Ordre, & demeura ledit Grand-Maistre esclau en l'Albanie, trois ans entiers, & retourna à Rhodes en l'an 1381.

Puis fit vn autre voyage en France vers Clement VII. Antipape d'Auignon, tenât sō party, qui fut cause que le Pape de Rome Urbain VI. le deposa du Magistere, & fit eslire en sa place pour Grand-Maistre, Frere Richard Carracciole, grand Prieur de Capoue: mais le Conuent de Rhodes ne le voulut iamais reconnoistre pour Grand-Maistre & Superieur, que le seul d'Heredia, quoy que ledit Pape sçeuft faire.

de S. Jean de Hierusalem. 65

Il fonda encores en Espagne le Monastere de nostre Dame de Caspe, où son corps fut porté & inhumé.

Quant aux priuileges octroyez audit Ordre, de son temps Charles V. Roy de France, confirma tous les priuileges, exemptions, & immunitéz octroyees audit Ordre, tant par les Papes, Roys, & autres, par ses lettres patentes données à Paris, le sixiesme May, 1379.

Le mesme Roy exempta ledit Ordre, de toutes aydes, & autres subides, par autres lettres patentes données à Paris, le 18. Ianuier 1382.

Et pour l'exemption de la Iustice seculiere és choses criminelles, la Cour de Parlement de Paris, le douziesme Aueil 1374. prononça vn Arrest en faueur dudit Ordre, sur la personne de Frere Iteus de Peruse, Cheualier de l'Ordre de Saint Iean de Hierusalem, de la langue & Prieuré d'Auuergne, contre le Preuost, & l'Euesque de Paris, touchant quelques accusations criminelles contre ledit de Peruse, detenu és prisons du Chastelet de Paris par ledit Preuost, pretendant l'vn & l'autre la cognoissance du crime dudit Cheualier; & l'Ordre S. Iean de Hierusalem interuenant audit procez, demandoit pareillement le renuoy dudit Cheualier, & d'en cognoistre comme ses Superieurs, & Iuges naturels; par arrest de ladite Cour ledit Criminel fut rendu, & renuoyé pardeuant ses Superieurs Iuges ordinaires, neantmoins ledit arrest a esté extraiet, sous le nom de Charles VI. en l'an 1394. durant le Magistere de Frere Fernandez d'Heredia.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres choses remarquables,
du viuant de Frere Philibert de Naillac, trente-troisiesme Grand-
Maistre dudit Ordre.



FRERE PHILIBERT DE NAILLAC, trente-troisiesme Grād-Maistre de l'Ordre de S. Iean de Hierusalé, de la langue de France, aupatauant grād Prient d'Aquitaine, fut esleu Grand-Maistre à Rhodes, en l'an 1396. mourut au mois de Iuin de l'année 1421. a vescu Grand-Maistre 25. ans.

De son temps il alla secourir le Roy d'Hongrie, Sigismond, contre Bajaset I. Empereur des Turcs: & par vne grande disgrace Bajaset gagna la bataille, Sigismond & le Grand-Maistre se sauuerent à Rhodes.

Ledit Bajaset alla assieger Constantinople, puis fut vaincu en bataille par Tamberlan, pris prisonnier, & mis dans vne cage de fer, où il mourut desesperé: & en ceste bataille, deux cens mil Turcs furent massacrez, en l'an 1398.

Ledit Grand-Maistre de Naillac fit edifier le Chasteau de S. Pierre sur les ruines de l'ancienne Cité d'Halicarnasse, siege Royal des Roys de Carie.

Fut gardien au Conclau en l'election du Pape Alexandre V. à Pise, & deuant que s'en retourner à Rhodes il tint vn Chapitre general dans la ville d'Aix en Prouence, en l'an 1409.

De son temps Charles VI. dit de Vallois, Roy de France, par ses lettres patentes données à Paris, le 17. Septembre 1398. declara ledit Ordre franc, & exempt du payement de toutes aydes, subuentions & subsides de bleds, vins & autres biens croissans & naissans és heritages dudit Ordre, adressées à la Cour des Aydes à Paris.

Autres priuileges ostroyez audit Ordre par le Pape Boniface IX. en date du 2. Decembre 1398. touchant la plainte à luy faicte de plusieurs dommages, iniures, & violences, que ledit Ordre receuoit en ses biens, & Commanderies, de plusieurs personnes voisines desdits biens, le Pape enjoingt aux Prelats de la Chrestienté, de remedier & empescher tels excez par toutes sortes de censures & autres peines.

Autres deux lettres dudit Charles VI. Roy de France, du 22. Mars 1401. par lesquelles ledit Ordre est declaré franc, & exempt de toutes tailles, aydes, impositions, & autres subsides quelconques.

Troisiesme lettre de iussion, dudit Roy Charles VI. données à Paris le treiziesme Aueil 1402. pour la mesme exemption des tailles, aydes, impositions, & autres subsides pour ledit Ordre.

Quatricsme lettre de iussion desdits priuileges, par le mesme Roy Charles VI. du 27. Aueil 1402. declarant ledit Ordre derechef franc & exempt des tailles, aydes, subsides, & autres impositions quelconques.

Priuileges ostroyez audit Ordre S. Iean de Hierusalem, par le Pape Alexandre V. en date du 30. Iuillet 1409. exemptant ledit Ordre de toute ordinaire iurisdiction, Seigneurie, visite, & superiorité de tous Patriarches, Archeuesques, Euesques, & autres Prelats de la Chrestienté, ne dependant immediatement que du Pape, avec la declaration de l'interpretation des clauses portées par les Bulles des Papes Innocent IV. & VI. touchant la iurisdiction de la charge d'ames, des Eglises Parochiales, & pour la correction des excez des personnes dudit Ordre, & en ce qui regarde l'execution des dernieres volontez, &c.

Autres priuileges du mesme Pape, ostroyez audit Ordre du 10. Aoult 1409. declarant ledit Ordre estre franc & exempt de tous dismes & nouales, & que les biens & priuileges des Templiers ont esté conferez, & deuolus à l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem, avec la confirmation des priuileges des autres Papes, sur la mesme exemption conferez audit Ordre.

Autres priuileges ostroyez à la Religion par Iean premier du nom, dix-neufiesme Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois, & de Bourgogne, Palatin, &c. Donnez en la ville de l'Isle, le dix-septiesme Septembre, mil quatre cens seize; par lesquels defenes sont faictes à tous Iuges, Commissaires, & reformateurs desdits pays, de ne faire conuenir, ou assigner pardeuant eux ceux de l'Ordre de Sainct Iean de Hierusalem, ny en aucune façon les molester, ou enfreindre leurs exemptions, priuileges & libertez, estans ceux dudit Ordre exempts de toute iurisdiction seculiere.

Priuileges ostroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par le mesme Pape Alexandre V. en date du dixiesme Aoult 1409. par lesquels ledit Pape transfere les mesmes Pardons, Indulgences, priuileges, & immunitez, qui estoient anciennement de l'Hospital & infirmerie dudit Ordre, tant en Hierusalem qu'ailleurs, il les remet aux autres Hospitaliers, & infirmeries de Rhodes, & autres lieux appartenans audit Ordre.

Priuileges conferez audit Ordre, par le Pape Iean XXIII. en date du 30. Octobre 1411. par lesquels ledit Ordre, & ses biens sont declarez francs & exempts du payement de certaine imposition de decimes, & autres sortes de subsides
qui

qui se leuoient en France, & ailleurs, par autorité mesme du Pape, & d'autres personnes.

Autres Priuileges octroyez audit Ordre par Iean Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois, & de Bourgogne, Seigneur de Salins & de Malignes, donnez à Grey sur Harne, en la Franche-Comté de Bourgogne, au mois de Iuin, 1415.

Autres Priuileges octroyez audit Ordre par le Pape Martin V. donnez à Constance en datte du 22. Decembre, 1417. par lesquels ledit Pape declare nulles & sans effet toutes prouisions & collations des Commanderies, membres, & biens dudit Ordre, faictes contre la forme des establissemens, vsages, & coustumes dudit Ordre: soit qu'elles fussent impetrees du Pape ou d'autres personnes que ce soit. Et outre l'impetrant est declare inhabile d'auoir aucuns biens dudit Ordre, pour dix ans & autres peines.

Autres priuileges par le mesme Pape Martin V. donnez à Constance le mesme iour 22. Decembre 1417. contre tous vsurpateurs & detenteurs des biens dudit Ordre, & qui font des excez & violences aux personnes, maisons, & biens d'iceluy, & autres belles immunitiez, sous de griefues peines portees par lesdits Priuileges.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitiez remarquables, du
viiuant de Frere Antoine Fluuian, vingt-quatriesme grand-Maistre du
dit Ordre.*



FRERE ANTOINE FLUVIAN Espagnol, du grand Priueré de Cataloigne, iadis Drappier de l'Ordre (dignité à present appelée de grand Conseruateur & grand Commandeur de Cypre) trente-quatriesme grand-Maistre, fut esleu à Rhodes, au mois de Iuillet, mil quatre cens vingt & vn, mourut le vingt-neufuiesme Octobre, mil quatre cens trente-sept, a veicu grand Maistre enuiron seize ans & demy.

De son temps Philippes, Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois, & de Bourgogne, Palatin, Seigneur de Salins & Malignes, octroya de beaux priuileges à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, donnez à Dijon le vingt-troisiesme

iour de May, mil quatre cens vingt-deux, par lesquels ledit Ordre est declaré exempt de toutes aydes, iectz, imposts, subfides, emprunts, & autres subuentions quelconques.

Autres priuileges du mesme Philppes Duc de Bourgogne, du mois de Iuillet, mil quatre cens vingt-deux, avec la confirmation d'autres priuileges de Iean Duc de Bourgogne son frere, oſtroyez audit Ordre au mois de Iuin, mil quatre cens quinze.

Autres priuileges oſtroyez audit Ordre de saint Iean de Hierusalem par le Pape Martin V. donnez à Rome, le treiziesme Decembre, mil quatre cens vingt-huit, dans lesquels est fait mention que ledit Pape, pour combattre & extirper l'heresie esleuée en Boheme, ordonna qu'il seroit leuée vne entiere decime des biens de l'Eglise en toute la Chrestienté, ledit Ordre de saint Iean de Hierusalem par le present Priuilege en a esté exempt.

Le Pape Eugene IV. confirma tous les priuileges oſtroyez audit Ordre de saint Iean de Hierusalem par les Papes ses predecesseurs, du vingt-troisiesme Mars, mil quatre cens trente & vn.

Le mesme Pape par son autre bulle du cinquiesme Feurier, mil quatre cens trente-deux, exempta ledit Ordre de la contribution & payement de toutes dixmes, subfides, & autres impositions & charges imposées ou à imposer sur le Clergé de la Chrestienté par quelques personnes ou causes que ce soit, sous les peines d'excommunication, & autres censures.

Autres beaux priuileges oſtroyez audit Ordre de saint Iean de Hierusalem par le Concile general celebre à Basle sous le Pape Eugene IV. en datte du septiesme Iuin, mil quatre cens trente-quatre, par lesquels ledit Ordre a esté declaré franc & exempt du payement des decimes, aydes charitatiues, & de toutes autres sortes de subfides, & impositions, qui ont accoustumé se leuer en France & ailleurs par toute la Chrestienté, ayant ledit Concile confirmé encores les priuileges oſtroyez audit Ordre par le Pape Iean XXII. sur le mesme fait des impositions desdites decimes.

Autres priuileges oſtroyez audit Ordre par ledit Concile celebre à Basle, du temps du mesme Pape Eugene IV. en datte du 2. Iuillet, mil quatre cens trente-quatre, par lesquels ledit Concile declare ledit Ordre franc & exempt du payement de la demie decime, imposée sur tout le Clergé de la Chrestienté.

Autres Priuileges oſtroyez à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem par les Serenissimes Ducs & Duchesses de Lorraine, confirmez par Iean II. Charles II. Ducs de Lorraine, & par René aussi Duc & Roy de Naples, Sicile, Hierusalem, és années mil trois cens quarante-neuf, mil trois cens septante-six, mil trois cens nonante-six, mil quatre cens trente-six, du temps de Dieu-donné de Gozon, Fernandez de Heredia, Philibert de Naillac, & Anthoine Flunian, grands-Maistres dudit Ordre.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables,
du viuant de Frere Iean de Lastic, trente-cinquesme grand-Maistre du
dit Ordre.



RÈRE JEAN DE LASTIC, François, auparavant grand Prieur d'Auvergne, 35. grand-Maistre dudit Ordre, fut esleu abient au Magistère le 6. de Novembre 1437. mourut le 19. May, 1454. a vesçu grand-Maistre enuiron seize ans & demy.

Cestuy-cy a esté le premier qui porta le tiltre de grand, qui a demeuré depuis à ses successeurs.

De son temps la Cité de Rhodes fut assiegée par l'armée du Soldan d'Egypte, au commencement du mois d'Aoult, 1444. composée de dix-huit mil hommes combatans : & apres plusieurs furieux assauts donnez de tous costez furent soustenus si valeureusement par la generosité dudit grand-Maistre de Lastic & de tous ses Cauualiers, que le Soldan fut contraint de leuer le siege, à sa honte & confusion, le quarantiesme iour apres ledit siege.

Deux ans apres ledit siege fut tenu vn Chapitre general dans le Palais du Pape Eugene IV. le 22. iour de Feurier 1446. en l'absence dudit grand-Maistre de Lastic, où il y eut de grandes rumeurs & contrastes, touchant les dignitez des langues Françoises, que les autres nations enuioient, & requeroient estre communes à toutes les langues.

De son temps encor Mahomet II. fils d'Amurath II. Empereur des Turcs, assiegea la ville de Constantinople, & la prit le 29. iour de May, 1453. du temps de l'Empereur Constantin XI Paleologue, qui perdit la vie combattant valeureusement contre les Infidelles; & par ainsi l'Empire des Grecs deuint en la puissance des Turcs. Il eut son principe d'vn Constantin Empereur, fils d'Helene, & finit par vn autre Constantin, aussi fils d'Helene.

Pour les priuileges octroyez audit Ordre du temps dudit grand-Maistre de Lastic se trouue la protestation faite au Cócile general de Balle par l'Aduocat de l'Or-

dre de S. Iean de Hierusalem, nommé Estienne Nouarie, le 26. Aueil 1437. enuoyé exprés audit Concile de la part du grand Maistre & Couuent de Rhodes, en compagnie de Fr. Pierre Lamandy, Thresorier general dudit Ordre, pour faire casser le decret dudit Concile d'auoir imposé ledit Ordre au payement de la demie-decime, & a autres charges sur le Clergé de la Chrestienté, du temps du Pape Eugene IV.

Generale confirmation par le Pape Eugene IV. du 14. Mars, 1440. des statuts & establissens faits par le grand-Maistre Frere Iean de Lastic, en son Chapitre general celebre à Rhodes le 21. Nouembre 1440.

Bulle du Pape Eugene IV. du 14. Mars, 1440. apres auoir confirmé les establissens susdits dudit grand-Maistre de Lastic, faits en son-dit Chapitre general, fut aduertie de l'alliance & confederation faicte entre le Soldan de Babylone avec Amurat II. Empereur des Turcs, & le Roy de Thunis, pour assieger & ruiner l'isle de Rhodes, ledit Pape, à la requisition dudit grand Maistre de Lastic, ordonna que tous les Commandeurs habiles à porter les armes, payeroient au thresor de Rhodes la dixiesme partie de leurs reuenus: & ceux qui seroient inhabiles aux armes par quelque empeschement legitime, payeroient audit thresor la cinquiesme partie du reuenue de leurs Commanderies, & ce durant cinq années.

Autres priuileges de Charles VII. Roy de France, ostroyez audit Ordre, donnez à present le 20. Iuillet 1441. par lesquels ledit Ordre est declaré franc & exempt du payement de toutes contributions des aydes, tailles, subsides, & autres impôts, mis & imposez au Royaume de France, pour quelques causes que ce soit, mesme de l'ayde, & impost de cinq sols tournois, pour queuë de vin, & de toutes autres aydes & subsides.

Mandement & citation generale du Pape Eugene IV. du 13. Aueil, 1444. à tous les Baillys, Prieurs, Commandeurs & Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem du Royaume de France, capables de porter les armes, de se preparer & aller pour le secours de Rhodes contre le Soldan de Babylone, avec permission d'affirmer leurs Commanderies pour trois ans, & receuoir les fruits d'icelle par anticipation, & pour ceux qui ne seront capables de porter les armes, pour causes legitimes, de contribuer de leurs reuenus, suivant la taxe qui leur sera faicte par gens à ce deputez.

Confirmation du Pape Eugene IV. du 16. Aueil, 1444. des priuileges ostroyez audit Ordre de S. Iean de Hierusalem par le Pape Innocent IV. du 13. Iuin, 1244. touchant l'exemption pour ledit Ordre de ne payer de ses denrées aucuns peages, passages, ny subsides, & tontures de ses brebis, nourriture de ses animaux, & autres choses necessaires à l'usage dudit Ordre.

Priuileges ostroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem par ledit Pape Eugene IV. en date du 20. Aueil, 1444. contre toutes sortes d'alienatiõs & emphyteoses perpetuelles des biens stables dudit Ordre faicte ou à faire, avec la cassation d'icelles; & ledit Ordre reintegré, comme il estoit auparauant lesdites alienations, nonobstant toutes prescriptions ou laps de temps.

Autres priuileges ostroyez audit Ordre par le Pape Nicolas V. du 12. Feurier, 1447. confirmant en iceux autres priuileges ostroyez à iceluy par le Pape Gregoire VIII. inferez dans la presente bulle.

Autre particuliere confirmation de tous lesdits priuileges ostroyez audit Ordre, par ledit Pape Nicolas V. du 8. May, 1447.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables, du
vivant de Frere Jacques de Milly, trente-sixiesme grand-Maistre du
dit Ordre.



FRERE IOBERT OV IACQUES DE MILLY, François, cy deuant grand Prieur d'Auvergne, trente-sixiesme grand-Maistre, fut esleu absent de Rhodes, le premier iour de Iuin, mil quatre cens cinquante quatre: mourut le 17. Aoult, 1461. & a vescu grand-Maistre sept ans ou enuiron.

Pendant son Magistere le Pape Pie II. dispensa ledit Ordre & ses Religieux de la trop grande rigueur de leur reigle, par laquelle ils estoient tenus de ieunier tous les iours de l'Aduent & du Carefme, de ne boire apres souper, ne manger chair le Mercredy, moins de parler à table, & au lit, & de n'estre au liét sans lumiere.

Ledit Pape les en dispensa à cause de l'occupation & des exercices continuels qu'ils auoient au fait des armes, ce qui estoit le principal but de leur profession.

Le Pape Calixte III. de son temps ostroya de beaux priuileges audit Ordre, en datte du 18. Ianuier, 1455. par lesquels à l'exemple des priuileges ostroyez audit Ordre, par le Pape Gregoire VIII. du 7. May 1188. ledit Ordre & ses biés sont declarez exempts du payement de toutes gabelles, passages, peages, reparations de murailles & ponts, & les Freres dudit Ordre n'estre subiects à autre iurisdiction, qu'à celle de leur-dit Ordre, & autres belles immunitéz portées par la susdite bulle Gregorienne, confirmée par le Pape Nicolas V. en datte du 12. Feurier, 1447. Et apres l'vne & l'autre furent reuouées par le mesme Nicolas V.

Et par la présente bulle le Pape Calixte III. casse & reuoque derechef la reuocation dudit Pape Nicolas V. & ledit Pape Calixte III. par son *motu proprio* confirme ladite bulle Gregorienne dudit Pape Gregoire VIII. ensemble la confirmation d'icelle faicte par ledit Pape Nicolas V. suppleant à tous deffauts qui pourroyent estre interuenus en l'vne & en l'autre du vivant dudit Frere Jacques de Milly.

Priuileges ostroyez à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem par le Pape Calixte

III. en datte du dix-neufuiesme Iuin, mil quatre cens cinquante cinq, par lesquels sont confirmez les priuileges octroyez audit Ordre par le Pape Clement IV. & Innocent IV. les premiers adressez aux Templiers pour l'exemption des tailles, collectes ou emprunts de grande somme de deniers & autres exactions, le second adressez aux Hospitaliers de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem pour l'exemption des dixmes.

Priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem par Philippes Duc de Bourgogne & autres lieux, du 14. iour de May, 1456. par lesquels ledit Ordre est declare exempt de contribuer au payement des decimes octroyez au Duc de Bourgogne par l'autorité du Pape Calixte III.

Priuileges ou confessional du Pape Calixte III. du 9. Aueil, 1457. octroyez à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, par lesquels les Freres dudit Ordre peuuent choisir chacun d'eux vn confesseur capable & approuué pour l'absoudre de tous cas referuez, vne fois en la vie & à l'article de la mort, avec Indulgence pleniere; & des cas non referuez toutes & quantes fois qu'il en seroit de besoin. Et la copie desdits priuileges authentiquée du seau du grand-Maistre a autant de foy & de force que le propre Original, lesdits priuileges obtenus à Rome par l'Ambassadeur dudit Ordre, Frere Galerand Iorella, Commandeur de Bayols.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunités remarquables,
du viuant de Frere Pierre Raymond Zacosta, trente-septiesme grand-Maistre dudit Ordre.*



PIERRE RAYMOND ZACOSTA, Espagnol, cy deuant Chastelain d'Emposte, de la langue d'Arragon fut, esleu 37. grand-Maistre dudit Ordre absent de Rhodes, le vingt-quattiesme Aoust, 1461. mourut à Rome le vingt-vniesme Feurier, 1467. a tenu le Magistere cinq ans.

De son temps fut erigée en l'Ordre la huitiesme langue de Castille, Leon, & Portugal, avec vn Pilier ou Bailly Conuentuel, qui auoit titre de grand Chancelier

de S. Iean de Hierusalem. 73

en ladite Religion, & la septiesme langue demeura comme auparauant composée des Aragonnois, Castellans & Nauarrois, qui auoient pour chef & pilier le Drappier à present nommé le grand Conseruateur.

Et pendant son Magistere fut tenu vn Chapitre general à Rome en la presence du Pape Paul II. qui luy donna le titre d'Excellentissime, le 20. Octobre, 1462.

Le mesme Paul II. confirma les priuileges octroyez audit Ordre par les Papes ses predecesseurs, donnez à Rome le 23. Mars, 1462.

Louys XI. Roy de France donna permission audit Ordre de faire la queste en son Royaume pour l'entretènement des pauures de l'Hospital dudit Ordre & des pelerins, qui souuentes fois par maladie estoient contrains de demeurer à la Religion, & aussi pour receuoir en la confraternité d'icelle ceux qui en auroiēt deuotion, pour participer par leurs aumosnes aux merites & œuures charitables dudit Hospital, ladite permission donnée à Paris, le 8. iour de Mars, 1463.

Amortissement general de tous les biens immeubles, rētes, & possessions de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, par le mesme Louys XI. Roy de France, comme estans perpetuellement dediez à Dieu, sans que ledit Ordre soit obligé de donner aucune declaration & denombrement desdits biens, & moins de l'acquisition d'iceux. Donné à Paris, le 9. Aoust, 1466.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROIEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitex remarquables, du vivant de Frere Iean Baptiste des Vrsins, trente-huictiesme grand-Maistre audit Ordre.



FRERE IEAN BAPTISTE DES VRSINS, Romain, cy deuant grand Prieur de Rome, fut eleu 38. grand-Maistre dudit Ordre par le Pape Paul II. à la nomination & election des Cheualiers qui se trouuerent dans Rome apres la celebration du Chapitre general, le 4. Mars 1467. mourut à Rhodes, le 8. iour de Iuin 1476. a vescu grand-Maistre 9. ans ou enuiron.

Pour les remarques de son temps, Negrepon principal Cité de la Morée

fut prise par Mahomet II. Empereur des Turcs.

Le Bailliage de Leureul fut erigé en faueur de la langue d'Auuergne, Fr. Pierre d'Aubusson en fut le premier Bailly, & depuis ledit Bailliage a esté transferé à la Commanderie de S. George de Lyon.

Le Pape Sixte IV. par sa bulle du 25. Iuin, 1472. confirma autres priuileges octroyez audit Ordre par les Papes Calixte III. Alexandre V. Gregoire IX. Boniface VIII. Clement V. & Innocent IV. ses predecesseurs, touchant l'exemption des dixmes pour ledit Ordre.

Autre confirmation du Pape Sixte IV. du 25. Iuin 1472. des priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hier. par le Pape Pie II. du 3. iour de Iuin 1462. par lesquels ledit Pape Pie deffend de prendre l'habit, & d'impetier les Commanderies, benefices, & autres biens dudit Ordre, d'autres personnes que du grand-Maistre ou ses commis, suiuant les establissemens dudit Ordre; deffendant pareillement à tous Religieux de resider en la Cour des Princes, pour les courtiser, & en esperer faueurs, exemptions, & biens dudit Ordre, contre la forme des establissemens d'iceluy: en outre qu'il n'estoit permis aux Freres dudit Ordre d'appeller des sentences du grand-Maistre & Conuent, fors que pour le desny de iustice, ou d'auoir iugé contre la forme desdits establissemens; & autres beaux reglemens.

Autres Priuileges octroyez audit Ordre par le mesme Pape Sixte IV. du 25. Iuin 1472. contre toutes sortes d'alienations & d'emphyteoses perpetuelles des biens stables & immeubles dudit Ordre, par quelque personne que ce soit, faite sans l'expresselicense du Pape, du grand-Maistre, & du Conuent, & avec la cassation de tous contrats faits par le passé, touchant lesdites alienations, & deffences d'en faire pour l'aduenir, avec la reintegration desdits biens pour ledit Ordre, nonobstant toutes prescriptions, laps de temps, ou paisible possession qu'on puisse alleguer.

Priuileges octroyez audit Ordre par le mesme Pape Sixte IV. en datte du 25. Iuin 1472. contre tous vsurpateurs & detenteurs des biens dudit Ordre, ou qui vexent, iniurient, ou portent dommage aux personnes, maisons, & biens dudit Ordre, & autres belles prerogatiues.

Renuoy pour l'exemptio des francs fiefs & nouveaux acquets faits par les Commandeurs deputez pour la leuée des droits desdits francs fiefs & nouveaux acquets, donné à Bourganeuf le 20. iour de Iuillet 1470. fait aux personnes & aux instances de Fr. Pierre d'Aubusson, Cheualier dudit Ordre, Commandeur des Commanderies de Salins, Bourganeuf, S. Anne, Belle-chassaigne, Mont-ferrant, Maisonnisse, & Brulleau-foraux: Et Frere Louÿs d'Aubusson aussi Cheualier dudit Ordre, Commandeur de Charrieres, pour demonstrier que ledit Ordre est en possession, & a joiÿ paisiblement dudit affranchissement desdits francs fiefs, du temps de Louÿs XI. Roy de France.

Priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem par Louÿs XI. Roy de France, donnez à Paris, en Mars, 1474. par lesquels ledit Ordre est en la sauue-garde & particuliere protection des Rois de France, & déclaré exempt de toutes exactions, subfides, & autres immunitez, & le droit de *committimus* octroyé audit Ordre aux requestes du Palais à Paris, & ce pour les causes personnelles, possessoires, ou mixtes, tant en demandant, qu'en deffendant.

**SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A
l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables, du
vivant de Frere Pierre d'Aubusson, trente-neufuiesme grand-Maistre du
dit Ordre.**



PIERRE PIERRE D'AUBUSSON, François, de la langue & Prieuré d'Auvergne, cy-deuant grand Prieur d'Auvergne, & Capitaine de la ville de Rhodes, fut esleu trente-neufuiesme grand-Maistre dudit Ordre, le 17. Iuin 1476. fut fait Cardinal par le Pape Innocent 8. le 9. iour de Mars, 1488. mourut le 3. Iuillet 1503. aagé de plus de 80. ans, & a tenu le Magistère 27. ans, avec tant d'honneur, de magnanimité, & fait tant de genereuses actions, qu'on peut dire qu'il a veritablement surpassé tous ses predecesseurs en merite & en vertu, a esté grandement aymé des Princes Chrestiens, redouté des infideles, liberal & charitable enuers les pauvres.

De son temps, le Pape Sixte IV. dispensa son Ordre de l'austerité de la reigle ancienne, que ses Religieux ne seroient subiets qu'aux trois vœux substantiels, obediencia, pauvreté & chasteté.

Ledit grand-Maistre fit leuer le siege deuant Rhodes, apres auoir soustenu l'espace de trois mois l'armée imperiale de Mahomet 2. Empereur de Constantinople, arriué à Rhodes, le 24. May, 1480. composée de cent soixante voiles, & de cent mil combattans, la ville battuë par 16. gros canons de 22. pieds de longueur chacun, qui tiroient des balles de dix pieds de rondeur, desquels fut tiré contre les murailles de ladite ville 3500. coups desdits canons, sans compter vn nombre infiny d'autres plus petites pieces de batterie, & en plusieurs assauts fut tué neuf-mil Turcs, & 15. mille de blesez, & le dit grand-Maistre mesme, grandement bleffé esdits assauts.

Antoine d'Aubusson, Seigneur de Montel le Vicomte, en la Marche, frere dudit grand-Maistre, vint au secours, fut esleu Capitaine general de l'armée desdits assiegez, mourut à Rhodes, & le dit grand-Maistre fit porter son corps de Rhodes en France, le fit inhumer en son Eglise dudit Montel le Vicomte, & fit ynes tres-belle fondation en icelle.

Finaleme[n]t par la valeur & resistance dudit grand-Maistre & de ses Cheualiers, ledit Empereur Mahomet II. fut contraint, à sa perte & honte, de leuer le siege, & se retirer à Constantinople.

Après le decez dudit Mahomet I. ses deux enfans Bajazet & Zizimi, ne se peurent accorder au partage de l'Empire, se firent la guerre l'un à l'autre: Zizimi fut à la parfin contraint de se retirer sous la protection dudit grand-Maistre d'Aubusson, & de sa Religion, & arriva à Rhodes, le 24. Iuillet 1482. où il fut receu comme Roy, par le moyen de quoy l'Empereur Bajazet son frere fit la paix avec la Religion, & se rendit comme tributaire à l'Ordre, par vne pension annuelle de trente mil ducats pour la nourriture & entretien de son dit Frere Zizimi, & dix mil ducats pour le plat dudit grand-Maistre, auquel Bajazet fit de grands presens, entre autres, luy enuoya la main droite de saint Iean Baptiste, le vingtiesme Aueil, mil quatre cens octante huit, trouuée dans le tresor de Mahomet, qui auoit esté apportée d'Antioche à Constantinople.

Le Pape Innocent VIII. luy enuoya le chapeau de Cardinal, & le fit son Legat en l'Asie & en Orient; & en l'an mil cinq cens, le Pape Alexandre 6. le fit Legat, & General de l'armée de la ligue contre le Turc.

De son temps, le Pape Innocent VIII. fit l'extinction des autres deux Religions militantes Hierosolymitaines du saint Sepulchre, de saint Lazare, Bethlem & Nazareth, & les vnit ensemble, leurs biens & priuileges, à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, ainsi qu'il se dira cy-apres.

Quant aux Priuileges ostroyez audit Ordre, pendant la Regence de son Magistere, se trouue vn Mandement en forme de sauue-garde du Prince Maximilian, & de Marie sa femme, Ducs d'Autriche & de Bourgogne, Lorraine, Brabant, Luxembourg, Comtes de Flandres, & autres lieux, fait à tous les officiers de leurs estats susdits, de proteger, conduire, assister & fauoriser les deputez de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, allans & venans pour la publication des pardons generaux & indulgences ostroyées à toute la Chrestienté, par le Pape Sixte IV. aux fins de recueillir les aumosnes des fideles, pour subuenir aux frais necessaires, pour faire la guerre contre le Turc ennemy de la foy Chrestienne, donné à Gorchem en Flandres, le dix-huictiesme Feurier, mil quatre cens septante neuf, lequel Maximilian depuis fut creé Empereur des Romains en l'an 1494. après le decés de son pere Frederic III. aussi Empereur des Romains.

Dispense ostroyee à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par le Pape Sixte IV. donnée à Rome le 12. Nouembre 1479. par laquelle le grand-Maistre & Freres dudit Ordre, sont dispensez de n'estre contraints (sur peine de peché mortel) de tout ce qui est contenu en leur reigle, fors qu'en ce qui regarde les trois vœux substâtiels.

Et outre, ledit Pape donna le choix audit grand-Maistre & Freres, au lieu des 150. Pater qu'ils estoient obligez par leur ancienne reigle de reciter chaque iour, qu'ils pourroient dire le petit office de nostre Dame à leur choix, nonobstant la bulle du Pape Paul 2. qui obligeoit ledit Ordre à la lecture & obseruance de ladite reigle à chaque assemblée des quatre temps, sous peine d'excommunication.

Priuileges ostroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem par Louys XI. Roy de France, donnez au Plessis du Parc lés Tours, le 23. Mars 1480. par lesquels ledit Ordre est declaré exempt du paymēt & imposition des tailles & autres imposts quelconques, mesme leur mestayers & fermiers; avec le mandement fait aux esleus, de mettre les presentes à execution, avec autres second & troisieme iteratifs mandemens de sa Majesté, fait aux generaux sur le fait & gouvernement des finances, & encores aux esleus, sur le fait des aydes, ordonnées pour la guerre.

Sentence des esleus de Loches, sur l'exemption des tailles, pour les metayers de la Commanderie de Laffreté, donnée à Loches le 23. Nouembre, 1482.

Sentence des esleus de Chinon, sur l'exemption du payement des tailles, pour les mestayers de la Commanderie de l'Isle-Boucard, donnée audit Chinon, le 1. iour de Decembre 1484.

Confirmatiō du Pape Innocent 8. du 1. Aueil, 1485. de tous les Priuileges, libertez & indulgences ostroyées à l'Ordre de S. Iean de Hierusalē par les Papes ses predecesseurs, & de mesme de toutes les exemptiōs, franchises & immunitiez ostroyées audit

audit Ordre par les Rois & autres Princes, particulièrement touchant les dixmes, nouales, ou premisses, & autres prerogatiues spécifiées par la presente bulle.

Priuiliges octroyez audit Ordre de S. Iean de Hier. par le Pape Innoc. VIII. du 28. Aueil, 1485. par lesquels le Prieur de l'Eglise s^o Vicair, ou quelque autre Prestre dudit Ordre, qu'il plaira audit grand-M. Prieurs, Baillys, Cōmandeurs, Cheualiers, & autres Religieux d'iceluy, de choisir, pourront les absoudre de toutes excommunications, suspensions, interdits, & autres censures, & de tous leurs pechez, sermens, vœux (excepté du vœu de Religion) obmissions des diuers offices & heures, de la simonie, irregularité, transgressiō de la regle, pariures, homicides, iniection des mains violentes sur personnes Ecclesiast. mesme des cas reseruez au Pape vne fois en la vie & à l'article de la mort, & autres, & de pouuoir celebrer la Messe en vn autel portatif, tant en mer, qu'en terre, & es lieux interdits, mesme deuât iour, pour ceux qui residoiēt à Rhodes, ou qui resideroient à l'aduenir, & autres belles prerogatiues, & priuiliges.

Priuiliges octroyez audit Ordre par Charles VIII. Roy de Fr. donnez à Paris, le 17. Aoult, 1485. par lesquels ledit Ordre est déclaré exempt du payemēt de toutes aydes, peages, ponts, ports, passages, avec permissiō de changer les nauires & vaisseaux dudit Ordre dans le Royaume de France, & prendre leurs fournitures d'armes, de munitions, cheuaux, monnoye d'or, d'argent, draps, toiles, & autres victuailles, pour Rhodes, sans payer aucun impost, doane, reues foraines, ny autres exactions.

Confirmation du Pape Innocēt VIII. du 14. Iuillet, 1486. des priuiliges octroyez audit Ordre de S. Iean de Hier. par le Pape Greg. VIII. & derechef confirmez par le Pape Nicolas V. du 12. Feur. 1447. lesquels priuiliges s'appellent la Gregorienne, & sont les plus beaux & amples, qui ayent cy deuant esté octroyez audit Ordre.

Confirmation du Pape Innoc. VIII. du 10. May, 1487. des priuiliges octroyez audit Ordre par le Pape Sixte IV. confirmant pareillement ladite bulle Gregorienne, & celles des autres Papes ses predecesseurs, touchant vne infinité d'autres beaux priuiliges & exemptions, en forme d'abbregé pour ledit Ordre.

Bulle du bref du Pape Innocēt VIII. du 27. Mars 1489. adressée à Frere Pierre d'Aubusson, quelques mois auparauant fait Cardinal, Diaere du S. Siege Apost. sous le tiltre de S. Adrian, par lequel bref ledit Pape, pour l'augmentation dudit Ordre de S. Iean de Hier. supprima les deux Ordres militans du S. Sepulchre, Ordre de S. Augustin, & de S. Lazare, Bethleem, Nazareth, les vnit, & incorpora, ensemble leurs dignitez, Prieurez, Commanderies, benefices, & autres biens & priuiliges à l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hier. & que ceux qui possederont les biens desdits Ordres supprimez, seront tenus de prendre la Croix & l'habit desdits Hospitaliers, & obseruer leur regle & coustumes, & que ledit grand Maistre Cardinal & ses successeurs grands-Maistres pourront librement donner & pouruoir lesdits biens, & en donner des expectatiues à qui bon leur semblera de leur-dit Ordre.

Mesmes la Maison-Dieu de Mont-morillon, diocese de Poitiers, ainsi qu'il est plus amplement porté par la bulle de ladite suppression & vnion desdits Ordres, cy apres inserée & expediee, bien qu'elle ait esté octroyée en l'an 1485.

Bulle du Pape Innoc. VIII. du 28. Mars, 1489. de la suppression & extinction des Ordres & Religions militantes Hierosolymitaines du S. Sepulchre, Ordre de S. Augustin & de S. Lazare, Bethleem, & Nazareth, portant l'vnion & incorporation desdits Ordres, & de leurs Prieurez, Commanderies, membres, & priuiliges: mesme la Maison-Dieu de Mont-morillon dudit Ordre de S. Augustin, diocese de Poitiers, à l'Ordre desdits Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem.

Confirmation du Pape Innoc. VIII. en date du 29. Decembre, 1489. des priuiliges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hier. par le Pape Sixte IV. du 25. Iuin 1472. touchant les alienations & emphyteoses perpetuelles des biens stables dudit Ordre, avec les seueres inhibitions d'en faire à l'aduenir, sous de grieues peines, & cassation de celles du passé avec la reintegration desdits biens alienez pour ledit Ordre, non obstant toutes prescriptions & laps de temps.

Priuiliges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hier. par Charles VIII. Roy de Fr. du 23. May, 1491. touchant l'exemption des frâcs fiefs & nouueaux acquets pour ledit Ordre avec le rēuoy pour ladite exemptiō de la part de Ieā Iordā Cōseiller & M. des requestes del'Hostel du Roy & autres Commissaires ordonnez pour le fait desdits francs

fiefs & nouveaux acquets du pays & Comté de Poitou, ressort & enclaués d'iceluy, en faueur de Guy de Blanchefort, grand Prieur d'Auuergne, du 27. Mars, 1492. le tout en consequence des susdits priuileges du Roy Charles VIII.

Bulle du Pape Innocent VIII. du 4. Iuillet, 1492. portant confirmatiō des statuts & establissemens de l'Ordre de S. Iean de Hierusalē, corrigez & redigez en vn volume en Latin, & d'iceluy traduit en diuerses langues, par vn mandement special dudit grād. M. d' Aubuffon, & de son Chapitre general, celebré à Rhodes, le 3. Aoust 1493.

Lettres de Fr. Pierre d'Aubuffon, grand Maistre de Rhodes, escrites au Pape Innocent VIII. données à Rhodes le 15. Iuillet, 1491. par lesquels ledit grand Maistre rend compte au Pape des deniers qu'il auoit receu du grand Turc Baiazet II. fils de Mahomet II. pour la garde de son frere Zizimi, venu en la puissance dudit grand-Maistre, & de sa religion à Rhodes, & par son industrie le 20. Iuillet, 1482. ayant par ce moyen rendu le grand Turc à luy tributaire de la somme de 40. mil ducats par an, l'espace de douze ou 13. années, sçauoir trente mil ducats pour l'entretien de son frere Zizimi, & dix mil ducats pour ledit grand-Maistre, afin de reparer les dommages cy deuant faits par le grand Turc Mahomet II. son pere, au siege de Rhodes, en l'an 1480. & par ainsi ledit grand-Maistre rend compte d'environ 7. années que ledit Zizimi auoit demeuré sous sa garde & protection, dès le 20. Iuillet 1482. iusques au 13. Mars 1489.

Contract passé entre le Pape Innocent VIII. & le grand-Maistre de Rhodes Fr. Pierre d'Aubuffon du 21. Iuillet 1491. en forme de reddition de comptes, que ledit grand-Maistre fait au Pape de la garde du Sultan Zizimi, frere du grand Turc Baiazet II. l'vn & l'autre enfans de Mahomet II. Empereur des Turcs, & dans lequel contract est inseré le bref dudit Pape Innocent VIII. du 13. Feurier, 1485. & deux lettres escrites par le grand Turc Baiazet audit grand-Maistre d'Aubuffon translattées du langage Grec au Latin, l'vne du 10. Aueil, & l'autre du 13. Iuin 1491. le tout au tres-grand honneur & aduantage dudit Ordre de S. Iean de Hierusalem, par la valeur & industrie dudit grand-Maistre d'Aubuffon.

Renuoy & exemption du payement des francs fiefs & nouveaux acquets en faueur des Curez du grand Prieuré d'Auuergne, despendans de la Commanderie de Bourgaueuf Chef dudit grand Prieuré par Iean Iordan, Conseiller & Maistre des requestes de l'Hostel du Roy, & autres Commissaires ordonnez sur le fait desdits francs fiefs & nouveaux acquets, en vertu des priuileges & lettres patentes du Roy Charles VIII. du 23. May, 1491. oſtroyez en contemplation des merites dudit Cardinal d'Aubuffon grand-Maistre de Rhodes, & de Guy de Blanchefort grand Prieur d'Auuergne, ledit renuoy & exemption donné à Pontarion le 27. & 29. Mars, 1492.

Arrest du Parlement de Tholose, en date du 23. May, 1492. donné en faueur de l'Ordre de S. Iean de Hier. cōtre le Procureur general du Roy en ladite Cour & pais de Languedoc & autres fermiers nōmez par ledit Arrest, lequel cōtient les priuileges, libertez, exēptions & autres belles immunittez dudit Ordre, à iceluy oſtroyez par les Rois de Frāce & Cōtes de Tholose, signé de la Marche, lors Greffier dudit Parlemēt, lequel Arrest a esté mis en executiō par le S^r Pierre de Mirambel, Cōseiller du Roy en ladite Cour de Parlement de Tholose, & Commissaire deputé par ladite Cour, en forme d'vn grand procez verbal, sur le suiuet du grand nauire de Rhodes, qui estoit pour lors dans le port d'Aiguesmorte, chargé & à charger de grande quātité de draps & de toutes autres sortes de marchandises pour les transporter à Rhodes, & hors le Royaume de Frāce, sans que ledit Ordre voulust estre suiuet de payer aucunes Reues, doannes, gabelles, ny autres droits accoustumez d'estre payez de toute antiquité au domaine du Roy, & moins de payer l'imposition d'vn denier pour liure, pour la reparation & entretenement dudit port, de laquelle sentence il y auroit eu appel audit Parlement dont seroit ensuiuy le present Arrest, donné en faueur dudit Ordre.

Oraison prononcée en la présence du Pape Alexandre VI. en son sacré consistoire par le Reuerendiss. Marcus Mōtanus, Archeuesque de Rhodes, & Orateur deputé près sa Saincteté de la part du S^r Illustrissime Cardinal grand-Maistre de Rhodes Fr. Pierre d'Aubuffon, & son Conseiller ensēble, Fr. Pierre Stola grand Bailly d'Allem. & Fr. Berenguiet Saucii de Barospe grand Prieur de Navarre, aussi Orateurs & Ambassadeurs pour rendre l'obediēce audit Pape Alex. VI. à Rome le 10. Mars, 1493.

Priuileges

de S. Jean de Hierusalem. 79

Priileges octroyez à l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, par le Pape Alexandre VI. du dernier iour de Iuin, 1494. par lesquels ledit Pape confirme tous les priuileges, libertez, & exemptions octroyées audit Ordre, par les Papes ses predecesseurs, par les Roys, & autres Princes Chrestiens. Et en particulier touchant les dîmes, premices, cens & autres deuoirs, pour raison des biens & possessions dudit Ordre; reuouquant en outre toutes les alienations, distractions, & emphyteoses perpetuelles des biens stables dudit Ordre, faites par quelque personne que ce soit, reduisant lesdits biens, au mesme estat qu'ils estoient auparauant lesdites alienations, suiuant les Bulles du Pape Eugene IV. & autres Papes ses predecesseurs.

Priileges octroyez à l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, par Philippes, Archeduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Luxembourg, & autres lieux, Frere de l'Empereur Maximilian, donnez à Bruxelles, le 10. iour de Decembre 1497. confirmant les priuileges octroyez audit Ordre, par ses predecesseurs, particulièrement ceux du Duc Iean son grand ayeul, & de Philippes son ayeul, par lesquels ledit Ordre est déclaré franc & exempt de toutes tailles, guets, imposts, subsides & subuentions quelconques en tous ses Estats.

Autre Oraison recitée en la presence dudit Pape Alexandre VI. en son sacré Consistoire, par François de Bourdon, Docteur en decret, & Orateur deputé près de sa Saincteté, de la part du Seigneur Illustrissime Cardinal Grand-Maistre de Rhodes d'Aubusson, aux fins de supplier & inciter sa Saincteté de faire vne Croisade contre les Turcs Infideles, prononcée le 5. Decembre 1501.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, & autres immunitex remarquables, du vivant de Frere Emeric d'Amboise, quarantiesme Grand-Maistre du du Ordre.



FRERE EMERIC D'AMBOISE, François, cy-deuant grand Prieur de France, quarantiesme Grand-Maistre dudit Ordre, fut esleu absent de Rhodes, le dixiesme Iuillet, 1503. & fit son entrée à Rhodes l'année ensuiuant 1504. mourut à Rhodes le 13. de Novembre 1512. & a vescu Grand-Maistre, enuiron neuf années, & quelques mois.

Quant aux choses remarquables, & priuileges octroyez à son Ordre; de son temps se trouue en premier lieu vne tres-docte Oraison prononcée en la presence du Pape Iule II. par Frere François de Bourdon, Docteur es saints decrets, Orateur deputé prés sa Sainteté, de la part de Frere Emeric d'Amboise, Grand-Maistre de Rhodes, & son Conseiller, aux fins de la supplier, & induire à la conuocation d'vne croisade ou armée contre les Turcs Infideles, recitée à Rome, le quatorziesme Octobre 1504.

Confirmation, approbation, & innouation faicte par le Pape Iules II. du 27. Iuin 1505. de la suppression, & extinction des Ordres, & Religions militantes Hierosolymitaines du S. Sepulchre, Ordre de S. Augustin, & de S. Lazare, Bethleem & Nazareth, de l'vnion & incorporation desdits Ordres militans, & de tous leurs biens & priuileges, faicte à l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem, par le Pape Innocent VIII. par laquelle Bulle de confirmation dudit Iules II. les memes libertez, exemptiōs, & immunitiez octroyées à l'Ordre des Hospitaliers S. Iean de Hierusalem sont transferees aux Prieurez, dignitez, Commanderies, membres, & autres biens desdites Religions militantes du S. Sepulchre, & de S. Lazare.

Arrest du Parlement de Grenoble, du 21. Octobre 1507. portant declaration pour ledit Ordre S. Iean de Hierusalem, de n'estre sujets aux reparatiōs publiques.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitiez remarquables, du viuant de Frere Guy de Blanchefort, quarante-vniesme Grand-Maistre, & nepueu du feu Illustrissime Cardinal d'Aubusson; bien que ledit de Blanchefort n'ait vesçu qu'vn an ou enuiron.



F RERE GUY DE BLANCHEFORT, cy-deuant grand Prieur d'Auuergne, fut esleu absent, par le Conuent de Rhodes, quarante-vniesme Grand-Maistre, le 22. Nouembre 1512. & mourut le 24. Nouembre de l'année 1513. sur le grand vaisseau, appellé la grand' Carraque de Rhodes, allant en mer prendre possession du Magistere en la mer del Zanto, & de la Cefalonie, & a vesçu vn an apres son eslection.

De

de S. Iean de Hierusalem.

81

De son temps, le Pape Iules II. tint le Concile general de Latran à Rome, la mesme année mil cinq cens douze, auquel Frere Fabrice de Carette, Admiral & Procureur general audit Concile, député de la part de la Religion, fut Capitaine de la garde dudit Concile, & apres le decez dudit de Blanchefort fut esleu grand-Maistre dudit Ordre.

Pendant son Magistere, Louys XII. Roy de France, par les Priuileges qu'il oſtroya audit Ordre, adressez audit grand-Maistre, Guy de Blanchefort, declara ledit Ordre franc & exempt du payement de toutes Aydes & subsides accordees à sa Majesté par le Pape, pour estre leuées par tout le Royaume de France, excepté sur les biens de ladite Religion de saint Iean de Hierusalem, & sur la fin, que foy doit estre adioustée aux extraits deuément collationnez desdits Priuileges, comme au propre original, du 12. Aueil, 1513.

Setrouue encotes vne sentence des esleus de l'election de Tours, portant l'exemption du payement des tailles, pour les mestayers de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, & de la Commanderie du Temple les Amboise, donnée à Tours, le 10. Iuillet 1512.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A l'Ordre de saint Iean Hierusalem, & autres immunitex remarquables, du viuant de Frere Fabrice de Carette, quarante-deuxiesme grand-Maistre dudit Ordre.



FRERE FABRICE DE CARETTE, Italien, de la maison des Princes de Final pres de Genes, cy-deuant Admiral de mer, & chef de la langue d'Italie, fut esleu 42. grand-M. dudit Ordre, à Rhodes, le 15. Decembre, mil cinq cens treize, mourut le 10. Ianuier, mil cinq cens vingt-vn, a vesçu grand-Maistre sept ans ou enuiron.

Pendant son Magistere, le Pape Leon 10. oſtroya audit Ordre, de tres-beaux & amples Priuileges, par lesquels il approuue, confirme & amplifie tous les precedens Priuileges oſtroyez audit Ordre, par tous les Papes les predecesseurs. Donnez à Rome, le 27. Mars, 1514.

Autre confirmation speciale du meisme Pape Leon X. en faueur dudit Ordre, touchant l'exemption de toutes exaetiōs seculieres, imposees & à imposer par les Roys & Princes Chrestiens, donnee à Rome, le 13. Aueil, 1514. & le meisme Pape octroye autre semblable confirmation, Priuileges & indulgences pour ledit Ordre, en contemplation & requisition de Frere Pre-Jean de Bidoux, grand Prieur de S. Gille, fait grand Admiral de mer, de la part de François I. Roy de France, du neuuiesme Feurier 1516.

Le Roy François I. confirma pareillement tous les Priuileges dudit Ordre, par ses Predecesseurs Roys, donnez à Paris au Mois de Feurier 1514. homologuez au Parlement de Paris, le 27. Aueil, mil cinq cens quinze.

Autres lettres patentes du meisme Roy François I. du 5. Ianuier 1518. portant amortissement des francs-fiefs & nouveaux acquets, & des biens de l'Ordre saint Iean de Hierusalem.

Bref du Pape Leon X. du 10. Aoult, 1517. par lequel l'Ordre de saint Iean de Hierusalem est declare franc & exempt du payement des decimes & autres charges imposees sur tous les benefices seculiers ou reguliers de la Chrestienté, par les Princes seculiers, du consentement du Pape, encores que la clause inserée en telles permissions; que ladite imposition & payement desdites decimes, soit estenduë & imposee sur tous les Ordres & milices, meisme aux milices de saint Iean de Hierusalem, ainsi que ledit Pape auoit fait par vn bref octroyé en contemplation de l'Illustriss. Seigneurie de Florence (contre son intention) qui est la cause que ledit Pape par son *motu proprio*, & pleine puissance Apostolique, declare pour l'aduenir, que les Freres dudit Ordre, leurs biens & Commanderies ne seront iamais comprises esdites impositions, bien que la clause susdite soit inserée dans lesdites bulles ou bref Apostolique: laquelle clause, ledit Pape casse & la declare de nul effet dès à present, comme pour lors, au temps aduenir.

Arrest du grand Conseil du Roy, du 15. Ianuier 1518. donnez en faueur dudit Ordre, touchant l'exemption du payement des francs-fiefs & nouveaux acquets, & que ledit Ordre n'est subiet ny contribuable à aucunes aydes, impositions, charges, & subuentions quelconques, par priuileges donnez à iceluy par les Papes & Roys de France.

Lettre de surseance de François I. Roy de France, donnees à Romorantin le 6. Feurier 1520. par lesquelles sa Majesté se plaint de ses Baillifs, Seneschaux, ou de leurs Lieutenans, que, sous les termes generaux de commandements faits à toutes personnes Ecclesiastiques, Colleges, communautez, & de main morte, de donner par declaration, toutes leurs possessions, terres, Seigneuries, & autres biens pour en financer les payemens de la taxe faite de leurs-dits francs-fiefs & nouveaux acquets, ils auoient compris les biens, domaines, possessions, heritages, & Commanderies appartenans à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem. Sa Majesté ordonne que lesdits grands Prieurs, Commandeurs & autres de ladite Religion Rhodiens ne seront contrains de donner aucune declaration ny payement dudit amortissement, iusques à ce qu'il en soit autrement ordonné par sa Majesté.

Renuoy ou main-leuée de l'assignation, & saisie faite du temporel de la Commanderie de Chambereau, & ses membres, cures & dependences, pour raison de la recherche, taxe & imposition sur les francs-fiefs & nouveaux acquets, de toutes personnes Ecclesiastiques, & de main morte, ledit renuoy fait par les Commisaires ordonnez par sa Majesté, du haut & bas país de la Marche, donné à Felletin, le 2. Iuillet, 1520.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, & autres immunités remarquables,
du vivant de Frere Philippes de Villiers l'Isle-Adam, quarante-troisiesme
Grand-Maistre dudit Ordre à Rhodes.



FRERE PHILIPPES DE VILLIERS, L'ISLE-ADAM,
François, auparavant grand Hospitalier, & chef de la langue de France,
quarante-troisiesme Grand-Maistre, fut esleu absent de Rhodes, le 22.
Januier, 1521. arriua à Rhodes sur la grande Carraque de la Religion,
l'onzieme de Septembre 1521. mourut à Malte le 21. d'Aoust 1534. a vescu Grand-
Maistre treize ans & demy ou enuiron.

Pour les priuileges octroyez audit Ordre de S. Jean de Hierusalem, pendant
son Magistère à Rhodes, l'on trouue certaines lettres de surseance, du Roy Fran-
çois premier, données à Blois, le 5. iour d'Aoust, 1522. pendant le siege de Rhodes,
octroyées audit Ordre, avec la main-leuée des biens saisis, touchant l'amortisse-
ment des francs fiefs, & nouveaux acquets, iusques à ce qu'il en fust autrement or-
donné par sa Majesté, & ce pour cause du siege que le grand Turc auoit mis deuant
Rhodes.

Autre sentence de main-leuée donnée en contradictoire iugement par le Senes-
chal de Lyon, ou son Lieutenant, en datte du vingt-septiesme iour d'Aoust 1522.
en consequence des lettres de surseance de François premier, Roy de France,
données à Blois le cinquiesme iour d'Aoust 1522. touchant la saisie faite des biens
& commanderies dudit Ordre, estans dans le diocese de Lyon, à cause des francs-
fiefs, & nouveaux acquets que sa Majesté demandoit sur tout le Clergé de
France.

CHEVALIERS DE RHODES ERRANS.



SIXIÈSME RETRAICTE DE LA RELIGION militante des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem, sur les ondes de la mer, flottante en diuers endroits de l'Europe, sans aucune demeure assuree, l'espace de huit années, des la perte de l'Isle de Rhodes, iusques à la prise de possession del'Isle de Malte, gouvernée par le susdit tres-generoux Grand-Maistre, Frere Philippes de Villiers, l'Isle-Adam.



A perte de Rhodes s'estant ensuiuie par faute de secours (ainsi qu'il a esté dict) ledit Grand-Maistre avec toute sa troupe restante dudit siege, & vne partie des habitans de Rhodes qui auoient quitté leurs biens, maisons & possessions, pour suiure la Religion, plustost que de demeurer soubz l'esclavage Turquesque, & de l'Infidele, partirent de Rhodes le premier iour de Ianuier, mil cinq cens trois (comme dessus a esté déclaré) arriuerent au port & ville de Messine en Sicile, à la fin d'Auril de la mesme année mil cinq cens vingt-trois, de là au Golphe de Baye, près de Pouffols, & Naples, où ceste infortunée Religion arriua le septiesme de Iuillet, année susdite, affligée de peste, puis au port de Ciuita-Vecchia, appartenant au Pape, d'où ledit Grand-Maistre partit pour aller baiser les pieds à la Saincteté; & en ce voyage, se trouua au deceds dudit Pape Adrian VI. & fut Gardien du Conclau, auquel fut esleu le Pape Iules de Medicis, Chancelier de Rhodes, grand Prieur de Capouë Cardinal, nepueu du Pape Leon X. qui fut nommé Clement VII.

Puis ledit Grand-Maistre, l'Isle-Adam, obtint du Pape pour quelque temps, la ville de Viterbe, pour se loger, attendant quelque autre meilleure, & plus assuree retraicte pour faire la guerre aux Infideles, & ce en l'an 1524. Et trois ans apres ledit Grand-M. fit tenir vn Chapitre general en la ville de Viterbe le 7. Iuin 1527. auquel Chapitre general fut prise la resolutiō d'accepter l'Isle de Malte, avec le Goze pour retraicte, suiuant l'offre fait à ladite Religion par ledit Empereur Charles V. & quelque temps apres ledit Ordre, quitta la demeure de ladite ville de Viterbe, pour cause de la cherté, & de la maladie de la peste, & s'en alla à la Cité de Cornetto, sise sur le

riuage de la mer, assez proche de Ciuità-Vecchia, où derechef la mesme maladie cõtageuse de la peste s'y reprit, & parmy ledit Conuent, & dans ladite ville, de sorte qu'on fut contraint de separer les sains d'avec les malades, & embarquer les sains sur les deux carraques, sur les galeres, & autres vaisseaux de la Religion, & les exposer à la mercy des ondes de la mer, iusques à ce qu'ils eussent vne retraicte du tout affeuerée, & en proprieté pour ledit Ordre, vindrent finalement forcez des mauuais tẽps, costoyans la terre au port de Ville-franche, & à la ville de Nice de Prouence, avec la permission du Duc de Sauoye, où plusieurs desseins qui auoient esté cy-deuant proposez touchant la reprise de Rhodes, & la conqueste de la Citè de Modon, en la Morée, s'en allerent en fumée: qui fut cause que ledit Grand-Maistre, & le Conuent furent contraincts de se retirer à Saragosse de Sicile, & là ils receurent la donation de Malte, du Goze, & de Tripoly de Barbarie, par lettres patentes de sa Majestè Imperiale, du 24. Mars 1530. portant translation de toute proprieté & Seigneurie vtile en toute iurisdiction, priuileges, reuenus, & droicts Royaux, pour la tenir en fief, au deuoir tant seulement d'vn faucon annuel, le iour de la Toussaincts, payable au Vice-Roy de Naples. Que le patronage de l'Euesché de Malte demeureroit à la presentation de leurs Majestez, & à leurs successeurs au Royaume de Naples, &c. Et ladite donation & articles furent acceptées par ledit Grand-Maistre & Conseil, le 25. Aueil, année susdite 1530. Et finalement ledit Grand-Maistre l'Ille-Adam, & son Conuent, arriuerent à Malte pour leur derniere retraicte, le vingt-sixiesme Octobre, 1530.

Pendant ceste incertitude de retraicte errante, & vagabonde sur les vagues de la mer, les Papes, & autres Princes Chrestiens n'ont cessé à l'accoustumée, & encores plus qu'aparauant, d'orner ceste sacrée Religion militante, de pareils, voire plus amples, priuileges exemptions, & prerogatiues, entre autres le Pape Clement VII. duquel ledit Grand-Maistre de Villiers eut l'honneur d'estre Gardien du Conclau, lors de son election, tesmoigna assez l'amour, le zele & l'affection qu'il portoit à ceste sacrée milice, laquelle il auoit professée en sa ieunesse, ainsi que luy mesme le declare par sa Bulle Clementine, par les beaux & amples priuileges qu'il octroya audit Ordre en ces mots:

Cupientes vt Religio ipsa, quam in minoribus constituti, professi sumus, & cuius protectionem, ad Cardinalatus honorem euecti suscepimus, & quam specialis dilectionis affectu, ex visceribus charitatis prosequimur, & nostris temporibus floreat & amplifietur.

Après doncques la perte de Rhodes, le Pape Clement VII. a octroyé de tres-beaux priuileges à l'Ordre de S. Iean de Hierusalẽ, fort estendus & amplifiez. Donnez à Rome, le deuxiesme Ianuier, 1523. avec la confirmation generale de tous les autres precedens priuileges des Papes ses predecesseurs octroyez audit Ordre: le tout confirmé par François premier, & Henry III. Roy de France, homologuez es Cours Souueraines des Parlements, de la Cour des Aydes de la France, & grand Conseil de sa Majestè.

Composition generale faicte entre François premier, Roy de France, & l'Ordre de Sainct Iean de Hierusalem, en Mars, mil cinq cens vingt-trois, touchant l'amortissement general, & perpetuel des francs-fiefs & nouueaux acquests, par tous les biens dudit Ordre, situez dans ledit Royaume de France, moyennant cent mil liures vne fois payez, que ledit Ordre a financé au Thresor de sa Majestè, avec les quittances des payemens de ladite somme, le tout verifié par la Cour des Comptes, auquel contraict est inseré le consentement de la Roynne mere du Roy, du dix-neufiesme Mars, mil cinq cens vingt-quatre, & ladite verification du penultiesme iour de Nouembre, 1526.

Generale main-leuée des faiscs faictes des biens de l'Ordre de Sainct Iean de Hierusalem, de la part du Roy François premier, données à Paris, le quinziesme Mars, 1523. pour raison des francs-fiefs, & nouueaux acquets demandez par sa Majestè, ladite main-leuée donnée apres la composition faicte avec le Roy, par les Ambassadeurs dudit Ordre, & payement faict des cent mil liures, où les assignations données desdites sommes y sont inserées.

Lettres de cachet du Roy François premier, en datte du premier iour d'Aueil, mil

mil cinq cens vingt-quatre, adressées à tous Baillifs, Seneschaux, & autres officiers de sa Majesté, en suite d'autres precedentes commissions & lettres patentes du Roy, par lesquelles sa Majesté leur enjoint de tenir main forte aux grands Prieurs, Recueurs, & autres officiers de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, pour estre payez des particuliers Commandeurs qui auront esté taxez, & cottisez par lesdits grands Prieurs, pour leur portion de ladite composition, que ledit Ordre auoit fait avec sa Majesté, tant pour lesdits droits de francs-fiefs, nouveaux acquets, decimes & amortissemens, que pour l'ayde & subuention imposée sur tout le Clergé de la France.

Priileges ou lettres patentes de François premier, Roy de France, données à Bourdeaux, le vingtiesme iour d'Auril mil cinq cens vingt six, par lesquelles sa Majesté leue les inhibitions & defences qu'elle auoit faite faire cy-deuant, aux Prieurs, Commandeurs, & autres officiers de la Religion de saint Jean de Hierusalem de Rhodes, estant au Royaume de France, qu'ils n'eussent à partir ou sortir horsiceluy, iusques à ce qu'il en fust autrement ordonné par sadite Majesté. Et les autres qui auoient meü sa Majesté à ce faire, ayans esté cassées. Le Roy declare qu'il veut & permet, que lesdits grands Prieurs & Commandeurs puissent tenir en toute liberté leurs assemblées, en quel lieu qu'il leur plaira, & qu'ils pourront vser librement de tous leurs Priileges, libertez, statuts, establissemens & ordonnances de leur dite Religion, ainsi qu'ils auoient cy-deuant accoustumé, & que les extraits autentiques desdits priileges auroyent la mesme force que l'original.

Confirmation du Roy François premier, de tous les Priileges, immunitéz & prerogatiues octroyées audit Ordre de saint Jean de Hierusalem, par tous les predecesseurs Roys de France, de mesme que s'ils estoient tout au long specifies mot à mot dans les presentes, les tenans pour inserées & exprimées, données à Cognac, le cinquiesme May, mil cinq cens vingt six, ladite confirmation a esté homologuée par Arrest du Parlement de Thoulouze, du treziesme Septembre, mil cinq cens vingt six.

Arrest de la Cour de Parlement de Thoulouze, du treziesme Septembre, mil cinq cens vingt-six, par lequel la Cour homologue lesdits Priileges, & deux lettres patentes octroyées audit Ordre, par ledit Roy François I. l'une donnée à Bourdeaux, le vingtiesme iour d'Auril, mil cinq cens vingt-six, & les autres données à Coignac, le cinquiesme May, de la mesme année, mil cinq cens vingt six.

Autre confirmation du mesme Roy François I. du cinquiesme May, mil cinq cens vingt-six, de tous les Priileges, Statuts & establissemens dudit Ordre, le tout homologué, & enregistré au grand Conseil de sa Majesté, avec la bulle Clementine des susdits establissemens, Arrest dudit grand Conseil, du vingt cinquiesme & vingt-sixiesme Septembre, 1527.

Priileges octroyez à l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, par le Pape Clement VI. donnez à Rome, le quinziemesme Nouembre, mil cinq cens vingt-six, par lesquels le Pape permet à François I. Roy de France, de leuer l'entiere decime, sur tous les biens Ecclesiastiques de l'Eglise Gallicane, soit des benefices seculiers, ou de tous les Ordres reguliers, mesmes des Ordres de toutes les milices, (excepté l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, au Royaume de France) ou d'autres pais de sa nomination.

Lettre de non preiudice aux cas pertinens du Roy François I. donnez à saint Germain en Laye, le 19. Mars, mil cinq cens vingt-sept, par lesquelles ledit Ordre de saint Jean de Hierusalem offre volontairement contribuer (comme le Clergé de France) sa part des deniers demandez pour le rachapt de la rançon du Roy, & pour oster ses enfans de captiuité, detenus prisonniers en Espagne, par l'Empereur Charles V. Bien que le dit Ordre fust exempt de telles subuentions, ou contributions, & ce sans preiudice de ses Priileges, ny le tirer en consequence pour l'aduenir.

Saufconduit & permission octroyée à l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, par Philippe Chabot, Admiral de France & de Bretagne, Gouverneur de Bourgogne, en consequence des lettres patentes du Roy François I. données à saint Germain en Laye, le vingt-septiesme Feurier, mil cinq cens vingt-huit, par lesquelles

les sa Majesté declare que ledit Ordre peut extraire, & enleuer par les riuieres du Rhosne, & de la Saone, pour le viure & prouisions des Cheualiers & Commandeurs de Rhodes, dans leurs nauires & barques, telle quantité de bleds, qu'ils pourront achepter hors & dans le Royaume, & les conduire sur lesdites riuieres, iusques à Nice de Prouence, sans estre contrainct à aucune traicte, peage, ou passage, que ce qu'ils auoyent par cy deuant accoustumé de payer en tel cas, le tout suiuant lesdites lettres patentes de sa Majesté: fait à Peigny, soubz le sein & seal dudit Admiral, le quinzième Auiril, 1528.

Arrest du grand Conseil du Roy, du vingt-troisiesme Decembre, mil cinq-cens vingt-neuf, entre Frere Philippe de Villiers l'Isle-Adam, grand-Maistre de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, demandeur contre le Procureur General du Roy au grand Conseil, touchant le droict de peage, passages, & trauers: par ledit Arrest fut ordonné que ledit grand-Maistre & Conuent, iouyront de leurs Priuileges, sans fraude; & les a declaré francs, quittes & exempts desdits peages, passages & trauers, ensemble leurs bleds, vins, & autres choses conformes à leursdits Priuileges.



SOMMAIRE